
**ANNEXE 1 AU RGHE DÉFINISSANT LES MODALITÉS RELATIVES AU JURY
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, PRISE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 64 DU RGHE ET DE L'ARTICLE 136 DU DÉCRET
PAYSAGE**

Préambule

Conformément à l'article 136 du Décret Paysage, les étudiants, ne pouvant suivre régulièrement les activités d'enseignement d'un cursus particulier, peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française organisé au sein de la Haute Ecole.

L'organisation de ce jury participe de la mission générale de service à la collectivité.

Article 1

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/05/2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du Décret 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, un jury est constitué au siège de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut – Condorcet. Ce jury est divisé en autant de sections qu'il y a d'années d'études conduisant aux grades académiques que confère la Haute Ecole.

Article 2

Le Règlement Général de la Haute Ecole de Province de Hainaut – Condorcet, ci-après dénommé « Règlement », est applicable aux étudiants inscrits à ce jury sauf dispositions contraires précisées dans la présente annexe.

Article 3

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, l'étudiant ne peut s'inscrire qu'auprès d'un seul jury organisé par la Haute Ecole ou toute autre Haute Ecole.

Article 4

L'accès aux épreuves organisées par le jury est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le Collège de direction, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus. En outre, nul étudiant ne peut s'inscrire à un jury si :

- il est non finançable au sens du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l’inscription est demandée, il a fait l’objet d’un signalement officiel relatif à une fraude à l’inscription ou à l’évaluation dans un établissement d’enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d’un jury de la Communauté française ;
- lors de l’année académique précédant celle pour laquelle l’inscription est demandée, il a fait l’objet, dans un établissement d’enseignement supérieur en Communauté française, d’une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l’année académique ;

Article 5

Sous peine de nullité, la demande d’inscription doit être introduite par courrier recommandé auprès du Directeur – Président, Chemin du Champ de Mars, 17 à 7000 Mons, pour le 15 octobre au plus tard de l’année académique en cours ;

Le dossier de demande d’inscription comprendra impérativement les documents suivants :

- une demande dûment motivée, datée et signée ;
- une copie recto-verso d’un document d’identité ;
- une copie du document faisant état d’un titre donnant accès à l’enseignement supérieur pour une inscription en première année de premier cycle (CESS ou équivalent,...) - pour l’accès à la suite d’un cursus, une attestation de réussite de l’année d’études antérieure ;
- documents probants justifiant l’impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d’emploi,...) ;
- pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l’étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

Article 6

Le Collège de direction apprécie la recevabilité de la demande après avis du Directeur de catégorie concerné.

En cas de refus d’inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d’inscription.

Ce délai est suspendu du 1^{er} juillet au 15 août.

Cette décision de refus est susceptible de recours, introduit par pli recommandé, auprès de la Commission de Recours Etudiants, dans les dix jours de sa notification à l’attention du Directeur général des Enseignements de la Province de Hainaut, Avenue Général de Gaulle 102 à 7000 Mons.

Ce Conseil peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Ce délai est suspendu du 1^{er} juillet au 15 août.

Article 7

Par année académique, l'inscription est conditionnée au paiement d'un droit d'inscription conformément aux modalités définies à l'article 47 du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.

Par dérogation à cet article, le droit d'inscription ne peut faire l'objet ni d'une réduction ni d'une exemption et il n'est en aucun cas remboursé.

Article 8

Sur proposition du Directeur de catégorie concerné, un programme de la (des) épreuve(s) est fixé par le jury dans les 30 jours suivant la décision d'autorisation de l'inscription.

Ce programme comprend toutes les activités d'enseignement de l'année d'études notamment, les stages, activités d'insertion professionnelle, travaux pratiques à effectuer par l'étudiant et ce, en conformité avec les grilles horaires spécifiques de la Haute Ecole.

En outre, il est assorti des conditions nécessaires à la réussite de ces activités.

L'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation du ou des cours sauf dérogation expresse annexée au programme.

Article 9

Le jury se compose d'un président, nommé dans chaque catégorie, d'un secrétaire et des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement du programme de l'étudiant.

Sur proposition du Collège de direction de la Haute Ecole, le président est nommé pour 2 années académiques, avant le 15 septembre, par le Ministre. Il a voix délibérative.

Le président désigne un secrétaire du jury soit parmi les membres du jury soit parmi le personnel administratif/auxiliaire d'éducation qui dans ce cas, n'a pas voix délibérative.

Article 10

Lorsque la Haute Ecole co-organise une formation avec un ou plusieurs autre(s) établissement(s), un jury commun unique est constitué.

La convention de co-organisation détermine le Règlement des études et les règles de fonctionnement du jury applicables.

Article 11

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble des évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Article 12

Les articles 62 à 70 du Règlement ne sont pas applicables.

Article 13

Les documents liés aux évaluations sont archivés dès que les corrections sont terminées. Pour ce qui le concerne, l'étudiant qui le souhaite peut avoir accès à ses épreuves en présence du Directeur de catégorie ou de son délégué. Elles sont consultées sur place.

Le personnel enseignant tient notamment à la disposition du Directeur de catégorie et du Collège de direction :

- un carnet de notes d'évaluation des étudiants, assorties d'une motivation indiquant pour chaque étudiant les questions posées aux examens et une évaluation des réponses ;

Article 14

Chaque jury établit son règlement d'ordre intérieur et définit les critères de délibération.

Article 15

Le Règlement de la HEPH – Condorcet est applicable à l'étudiant, à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec son statut d'étudiant inscrit auprès du jury de la Communauté française.